COMMUNE DE
CAILLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTE 61-2026

Arrêté portant autorisation d'installation des illuminations de Noël

Le Maire de la commune de Cailly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande faite par l'entreprise Inéo, représenté par Julien Swiech, le 10 novembre 2026 pour procéder à l'installation et à la dépose des illuminations de Noël ;

Considérant que la commune souhaite embellir les espaces publics à l'occasion des fêtes de fin d'année par la mise en place d'illuminations décoratives ;

Considérant qu'il convient de réglementer ces interventions afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique ;

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise bénéficiaire est autorisée à procéder à l'installation des guirlandes lumineuses et décorations de Noël sur la commune de Cailly.

Article 2 : Les opérations d'installation sont autorisées le 9 décembre 2026, de 08h00 à 20h00 et le 10 décembre 2026, de 8h00 à 20h00.

Article 3 : La dépose des illuminations se fera à l'issue des festivités de fin d'année. Cette intervention devra être réalisée dans un délai maximal de deux mois à compter du 9 décembre 2026, soit au plus tard le 9 février 2027.

Les opérations de dépose devront respecter les mêmes plages horaires que celles prévues pour l'installation, à savoir de 08h00 à 20h00, et ne pourront excéder deux jours d'intervention.

Article 4 : L'entreprise bénéficiaire devra mettre en place la signalisation réglementaire et assurer le balisage nécessaire à la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines et le passage des services de secours devront être maintenus en permanence.

Article 6 : L'entreprise bénéficiaire sera responsable de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public. À l'issue des travaux, les lieux devront être remis en parfait état de propreté et toute dégradation constatée pourra engager la responsabilité de l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les barrières de protection sur la voirie.

Article 8 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,

Fait à Cailly,
Le 21/11/2026

Julien CORDIER,
Le Maire



<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.